

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution
Président de la République

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,

du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire

Ordonnance n° 86-001 du 3 janvier 1986 portant révocation des agents de carrière des services publics de l'Etat

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 45 ;

Vu la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, notamment ses articles 60 à 63 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire notamment ses articles 2 et 8 ;

Attendu qu'il ressort des conclusions de l'enquête menée au sein des services de l'Inspection de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargés de la correction des examens d'Etat, que les agents ci-dessus identifiés ont été déclarés coupables de la fuite des questionnaires des examens d'Etat, session de juillet 1984 ;

Considérant que ces faits ont été tellement graves que le Conseil Exécutif a été amené à annuler une partie des épreuves de la session de juillet 1984 et à organiser une session spéciale pour la reprise des épreuves annulées ;

Que dès lors, il y a lieu de faire application à l'égard des intéressés des dispositions statutaires en vigueur relatives à la discipline ;

Sur proposition du Commissaire d'Etat à la Fonction Publique ;

Le Conseil Exécutif entendu ;

ORDONNE :

Article 1er.

Sont révoqués de leurs fonctions et de leurs grades les agents :

Nom & Post-noms, Matricule, Grade, et Fonction :

1. NGBENZI NZOMBI : 1/051.666 K, Directeur, Inspecteur Gén. Adjoint ;

2. DZUBU-ma-MBADI : 1/113.103, Chef de Division, Inspecteur Principal
3. MULOMBA KALENGA : 1/100.462 N, Chef de Division, Inspecteur
4. NSILULU ZA MAFWAFWE : 1/125.330 T, Chef de Division, Inspecteur.
5. UKENDI MATEKO : 1/327.178, Chef de Division, Inspecteur.
6. NSUALU MBIENGO : 1/300.134, Chef de Division, Inspecteur.

Article 2.

Le Commissaire d'Etat à la Fonction Publique est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 janvier 1986

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.**

Ordonnance n° 86-002 du 3 janvier 1986 portant bénéfice de l'allocation dite de vieillesse (ADDV) aux anciens Combattants de la guerre 1940 - 1945

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement son article 45 ;

Vu l'Ordonnance n° 66-639 du 17 décembre 1966 portant création du Département des Anciens Combattants ;

Le Conseil Exécutif entendu,

ORDONNE :

Article 1er.

L'allocation dite de vieillesse est accordée par le Trésor Public aux anciens combattants de la Guerre 1940-1945 n'ayant pas accompli 22 ans de service pour pouvoir jouir d'une pension de retraite.

Article 2.

L'allocation est cessible et transférable à leurs épouses pour cause de mort.

Article 3.

Les anciens combattants de la Guerre 1940-1945, retraités de l'Administration Publique ainsi que de l'ex-Police Nationale sont exclus de ce bénéfice.

Article 4.

Le taux de l'allocation accordée aux anciens combattants de la Guerre 1940-1945 est fixé à 260,00 zaires, payables en espèce mensuellement.

Article 5.

Le Commissaire d'Etat aux Finances et Budget et le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui sort ses effets le 1er janvier 1986.

Fait à Kinshasa, le 3 janvier 1986.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n° 86-003 du 3 janvier 1986 accordant la personnalité civile à l'Association Sans But Lucratif « ORT-ZAIRE »

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement son article 45 ;

Vu le Décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif, spécialement ses articles 2, 3, 4, 6 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Département de la Justice ;

Vu la requête en obtention de la personnalité civile du 19 septembre 1985, émanée de l'association sans but lucratif « ORT-ZAIRE ».

ORDONNE :

Article 1er.

La personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif « ORT-ZAIRE », dont le siège social est fixé sur l'avenue de KANANGA n° 736 à Djelo-Binza, Zone de Ngaliema à Kinshasa, B.P. 1232 Kinshasa I.

Cette association a pour but de soutenir et de promouvoir le programme de la WORLD ORT UNION CONSTITUTION de formation professionnelle et technique ainsi que son programme éducatif en vue d'améliorer le statut économique, social et culturel du Zaïre.

Article 2.

Est approuvée, la déclaration en date du 31 mars 1985, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article 1er a désigné les personnes ci-après, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. ISRAEL Clément, Président
2. FORREST ESKENAZI Victor, Premier Vice-Président
3. PINHAS Abraham, Deuxième Vice-Président
4. MENACHE Patrick, Trésorier
5. GRAU Daniel, Secrétaire
6. AFNAIM Léon, Administrateur
7. ALHADEFF David, Administrateur
8. BENZAKEN Jean-Jacques, Administrateur.

Article 3.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 janvier 1986.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.